

Article : Le monde du travail à Pézenas sous l'ancien régime



Auteur (s) :M. PERONNET

Nombre de pages : 7

Année de parution : 1973



LE MONDE DU TRAVAIL A PÉZENAS SOUS L'ANCIEN REGIME,

La production « industrielle » sous l'Ancien Régime résultait de l'activité de trois grands secteurs : le secteur « artisanal », le secteur de la « manufacture dispersée », le secteur de la « manufacture concentrée ». L'État contrôlait très étroitement toute la production suivant les objectifs d'une politique économique appelée mercantilisme dont le but était de fabriquer sur le territoire national tout ce qui était nécessaire au marché national et, en plus, d'alimenter les marchés extérieurs de façon à faire rentrer des devises dans le royaume.

Le secteur « artisanal » était organisé suivant un modèle hérité de l'époque médiévale et peut-être de l'époque du Bas-Empire Romain. Les artisans d'une même branche d'activité étaient réunis en un même corps, connu à l'époque sous le nom de *communauté formant jurande* ou, plus simplement jurande. Le mot corporation qui, dans le vocabulaire historique sert à désigner ce type d'organisation, n'était pas employé sous l'Ancien Régime et ne figure pas dans les Dictionnaires courants de l'époque (1) ; s'il figure, il est précisé : « *ce mot n'est en usage qu'en Angleterre ou lorsqu'on parle des usages de ce Pays... il signifie une communauté...* » (2). L'usage du terme de corporation n'apparaît que dans le vocabulaire des députés des Assemblées Révolutionnaires et encore est-il employé comme synonyme de corps et communauté, spécialement en ce qui concerne les communautés religieuses ou encore comme synonyme de parti ; ce sens apparaît après Thermidor dans une loi qui interdit à « *tous les membres de la Convention... d'employer... dans leurs rapports ou discours... les mots inventés pour exciter le trouble et les divisions... partis, corporations, faction* » (3). Dauzat, dans son Dictionnaire étymologique souligne l'origine anglaise : « *mot anglais tiré du latin médiéval corporari : se réunir en corps* » et ajoute que l'adjectif corporatif apparaît dans Littré en 1863. Le mot corporation a fait fortune dans l'historiographie et est consacré par l'usage, mais il est bon de savoir qu'il n'était pas utilisé par les hommes d'Ancien Régime.

Secteur « artisanal » a-t-il été précisé parce que, comme « l'artisan » actuel, le « maître » de l'Ancien Régime achetait une matière première, la travaillait dans son atelier, seul ou aidé d'un ou de plusieurs salariés (compagnons) et d'un apprenti, puis vendait lui-même le produit fini ; ce secteur était essentiellement urbain. Il ne concernait que de petites entreprises, mises à part quelques exceptions où une jurande avait réussi à imposer à d'autres jurandes une sorte de domination ; c'est le cas dans la manufacture « dispersée », spécialement dans le travail de la soie à Lyon ou à Nîmes, là où la jurande des « *maîtres faisant fabriquer* » avait subordonné la jurande des « *maîtres-ouvriers* ». Dans ce type - Nîmois ou Lyonnais - le « *maître ouvrier* » possédait encore ses outils (métiers à tisser), mais n'achetait pas la matière première et ne vendait pas au public le produit fini.

La *jurande* est une organisation regroupant tous les artisans exerçant la même activité elle est constituée suivant une structure hiérarchique de fonctions et de pouvoirs. Au plus bas de l'échelle des fonctions on trouve l'apprenti qui est lié par contrat à un maître qu'il ne peut quitter, mais qui est obligé de lui apprendre son métier et de le « traiter paternellement ». Après un certain nombre d'années, variables suivant la difficulté du métier, l'apprenti devient compagnon et apparaît comme un salarié. Le compagnon qui possède à fond la technique du métier, qui dispose d'un pécule relativement élevé (de 300 à 600 livres, soit l'équivalent de 2 à 3 ans de salaire) peut présenter un chef-d'œuvre qui, s'il est accepté par les autres maîtres, lui permet de s'établir à son tour et d'entrer comme maître dans la *jurande*. L'organisation est entièrement contrôlée par les maîtres en place et une hiérarchie s'établit entre eux souvent ; le pouvoir appartient aux maîtres les plus anciens. Le Roi, les Parlements ou la ville reconnaissent l'existence juridique de cette association qui est habilitée à exercer la police du métier, à la diriger et à en manier les deniers. On a souvent parlé de ces règlements de maîtrise sous l'angle technique et il y a lieu d'en dire ici quelques mots. La *jurande* vise à éliminer la concurrence entre les maîtres, d'où les règlements visant à limiter le nombre d'apprentis et de compagnons. La *jurande* vise, d'autre part, à fournir aux clients un produit loyal répondant à certaines normes ; ce mot à résonance très contemporaine a sa place ici dans la mesure où il correspond très exactement aux buts des *jurandes* : fournir un produit correspondant à un certain nombre d'exigences de qualité dans l'exécution, permettant un usage normal et durable du produit. En menuiserie, par exemple, on spécifie les assemblages qui doivent être employés dans certains meubles, en chaudronnerie, on précise s'il faut marteler, souder ou braser... La *jurande* dans ses règlements spécifie aussi des normes destinées à protéger la santé du consommateur ; on interdit aux pâtisseries l'emploi de certaines couleurs nocives ou on impose aux chaudronniers d'étamer très soigneusement leurs vases et pots en cuivre. Les règlements de *jurande* correspondent à un certain état de la technique et il est clair que l'innovation risque d'être paralysée. En effet, le produit non conforme aux normes de la jurande est détruit et le maître fautif condamné à une forte amende. Le réajustement se fait lentement, car il faut modifier des statuts, redemander l'homologation en Parlement, puis au Roi... d'où les délais qui peuvent émousser facilement l'enthousiasme pour de nouvelles techniques. De là viennent les critiques dont furent la cible les *jurandes* à la fin de l'Ancien Régime et qui provoquèrent leur suppression temporaire du temps du ministère Turgot. Mais d'autre part, les jurandes s'intègrent parfaitement dans les structures sociales de l'Ancien Régime elles répondent, dans le monde du travail à l'organisation hiérarchisée des autres groupes sociaux : les Corps et Ordres de l'Ancien Régime, d'où leur suppression définitive par l'Assemblée Nationale en 1790-1791.

L'Administration royale contrôlait de près les activités économiques et demandait périodiquement des *Enquêtes* aux Intendants sur l'organisation du Travail. On trouve aux Archives de l'Hérault

une *Enquête* de ce type indiquant l'organisation des jurandes en Languedoc, la date des Statuts, l'autorité responsable (Roi, Parlement, Ville) qui les a homologués, le nombre de maîtres (4). Lors de la suppression des jurandes en 1791, les autorités départementales procédèrent à la liquidation des avoirs des jurandes et maîtrises : les documents du *séquestre des biens nationaux* permettent de recouper les renseignements donnés par l'enquête de 1750 (5).

Une étude exhaustive des jurandes et maîtrises en Languedoc serait possible à travers ces documents dont les informations pourraient être recoupées par des sources propres aux jurandes (registre de réunions, registre de gestion des biens, registre de réception des maîtres, registre d'ouverture de boutiques), des sources fiscales et des sources notariales.

Le monde du travail à Pézenas était organisé en jurandes et maîtrises.

Les plus nombreux sont les *marchands* ou plus précisément comme le définit le document de la période, les *marchands détailliers*. En 1751, 43 maîtres sont inscrits dans cette jurande dont on cerne assez mal les contours (6). Puis viennent les « *hôtes et cabaretiers* » qui sont au nombre de 26. Les statuts des cabaretiers de Pézenas ont été « *perdus* » (7), mais en réalité ces statuts relèvent partout de règlements de police générale applicables dans tout le Royaume. Les *hôtes et cabaretiers* ne doivent pas - sous peine d'amende - recevoir d'habitants du lieu afin d'éviter la débauche et le jeu ils doivent observer la fermeture dominicale pendant les heures d'offices religieux, ils doivent tenir des registres de voyageurs (8). On trouve ensuite 23 charretiers et muletiers. La présence de cette jurande à Pézenas - ville de foire et à proximité d'autres centres de foire languedociens - ne surprend pas ; viennent ensuite 24 *maîtres-jardiniers* : cette jurande souligne l'importance de cette activité maraîchère à Pézenas et il apparaît que ces *maîtres-jardiniers* sont réellement des artisans possédant leurs moyens de production (terre ou outils) et assurant la vente de leurs produits à la différence d'autres jardiniers beaucoup plus nombreux dont il est fait mention dans les registres fiscaux. Les maîtres boulangers sont 22. Comme les *cabaretiers et hôtes* leurs statuts sont eux aussi plus nationaux que locaux ; en effet, le Gouvernement surveille étroitement leurs activités car *le pain est la principale nourriture de l'homme* (9). Les autorités municipales, seigneuriales, corporatives surveillent de très près la qualité du produit et l'exactitude des poids elles contrôlent très étroitement les prix. Les maîtres tailleurs sont 20 ; le nombre paraît de prime abord important pour un centre comme Pézenas, mais apparemment le chiffre est cohérent puisqu'on en trouve 80 à Montpellier, ville approximativement 4 fois plus peuplée que Pézenas. Les *tisserands* sont 19 et il n'y a apparemment rien à dire ici de cette jurande traditionnelle.

Un certain nombre de jurandes ont à peu près le même nombre de maîtres oscillant entre 15 et 10. Jurandes des tuiliers et potiers de terres (15), des menuisiers (14), des tanneurs et blanchers (12), des tonneliers (12), des savetiers (12), des platriers (12), des *Garnisseurs* (11). A ce propos, il faut avouer ici une ignorance : il a été impossible de fixer l'activité de cette jurande, les dictionnaires d'époque sont ou muets (9) ou évasifs : *action de celui qui garnit* (10). On peut supposer que leur activité est le garnissage des sièges. Viennent ensuite des jurandes où le nombre de maîtres est assez faible et c'est avec étonnement que l'on trouve ici les *maçons et tailleurs de pierres* qui ne sont que 8, moins nombreux que les maîtres de cette jurande dont l'activité reste imprécise ; les *peligantiers* (10), ce terme utilisé en 1751 ne se retrouve dans aucun autre document : il évoque évidemment le travail du cuir et vraisemblablement la ganterie. On trouve ensuite les chapeliers (6), les cordonniers (6), le domaine d'activité entre cordonnier et savetier est très nettement délimité : le cordonnier fabrique les chaussures, le savetier les répare. L'écart de nombre entre fabricants (6) et réparateurs (12) est révélateur d'une économie dans laquelle le produit fabriqué reste très cher

et n'est renouvelé que rarement, après avoir été remis plusieurs fois en état. Ensuite, viennent les serruriers (6) qui, comme un certain nombre d'autres métiers, sont surveillés étroitement par la police car *ce métier est bien dangereux dans les mains de personnes sans probité* (12), les peines encourues : pour la fabrication de fausses clés ou la vente de rossignols et crochets sont très sévères plusieurs années de galère, voire même la peine de mort. La fabrication de clés doit se faire dans la boutique en présence du propriétaire des serrures.

Enfin viennent trois métiers prestigieux, très surveillés et très protégés : celui des orfèvres (5) et ceux des *apothicaires* et des *chirurgiens*. Avec ces deux dernières activités on se place aux confins des professions à haut niveau de qualification, enseignées dans les universités (Médecine, Droit) et des professions d'*Arts et Métiers*, domaine des jurandes. En effet, la médecine du XVIII^e siècle reste encore très imprégnée de ses origines religieuses et philosophiques : on l'apprend en latin dans les universités. Le médecin examine le patient, formule un diagnostic et rédige une ordonnance que chirurgiens et apothicaires sont chargés d'exécuter. C'est peut-être - pourquoi pas après tout ? - à Pézenas, chez son ami le barbier (en réalité maître juré chirurgien) GÉLY que MOLIERE a rencontré de ces Diafoirus impénitents latinophones qui ordonnaient un chirurgien de *Saignare* après avoir ordonné à l'apothicaire de *Purgare*.

Les statuts des jurandes Piscénoises ont été homologués entre 1595 (chirurgiens) et 1707 (tonneliers). Entre 1595 et 1625, les jurandes furent homologuées en Conseil du Roi et reçurent des Lettres Patentes (chirurgiens, serruriers, apothicaires et cordonniers). Cette première vague est la conséquence des Édits de Décembre 1581 et d'Avril 1597 institutionnalisant le système des jurandes dans tout le Royaume et l'introduisent même là où il n'existait pas. De 1625 à 1671, 6 jurandes se constituent à Pézenas (tailleurs, boulangers, maréchaux, orfèvres, tanneurs), les Statuts furent homologués en Parlement c'est aussi à cette époque que les *jardiniers* constituèrent en 1647 une jurande dont les statuts furent homologués par la Ville. En 1673 et en 1691, deux nouveaux Édits rappelèrent l'obligation faite aux artisans de constituer des maîtrises ; pour vérifier l'application des Édits, une nouvelle administration fut créée : l'Inspection des Manufactures. Un second facteur jouait un rôle important à l'échelle du Languedoc sinon à celle de Pézenas l'existence dans le monde du travail d'un grand nombre de non-catholiques. Les statuts de jurandes prévoyaient pour la plupart une clause de catholicité et dans l'atmosphère de persécutions religieuses des années 80 et 90 du siècle il semble que l'érection d'un certain nombre de jurandes ait pour but d'éliminer les artistes protestants au profit des catholiques. Vérité de Nîmes la Protestante ! Qu'en était-il à Pézenas ? La conjonction des deux causes provoque la constitution de 12 Jurandes à Pézenas : 9 faisant homologuer leurs statuts en Parlement (menuisiers, garnisseurs, marchands détailliers, savetiers, tuiliers, selliers, tisserands, tonneliers), 3 se contentant d'une homologation auprès du Conseil de Ville (plâtriers, cordiers, maçons). A partir de 1707, on ne note plus de création de jurandes (13).

Quelle était l'importance du domaine réglementé par rapport à l'activité économique globale de la Ville ? La réponse à cette question ne peut être - dans l'état actuel de la recherche - qu'indirecte et fondée sur les résultats de l'enquête menée par Mademoiselle Nicole VIGNES sur les registres fiscaux de 1775 (14). Grâce aux tableaux élaborés par Mademoiselle VIGNES, on peut comparer le nombre de contribuables inscrits sous une profession et le nombre de *maîtres*. Auparavant, il faut remarquer que l'on compare ici deux réalités assez différentes : l'une fiscale s'intéressant aux revenus du contribuable, l'autre de statut juridique ne retenant que les maîtres. D'un côté une profession, de l'autre un statut. Ainsi Nicole VIGNES signale un certain ISAAC qui paie une capitation de trois livres comme *garçon cordier* et qui dans une autre circonscription paie la taille (pour sa maison

peut-être ?) comme *cordier*. Or, le terme de garçon signifie sans ambiguïté *compagnon*, c'est-à-dire ouvrier salarié dans le cadre d'une jurande. Des *valets jardiniers* à la capitation deviennent simplement *jardiniers* sur le registre de taille.

Première approche brutale et sans nuance. L'artisanat piscénois fournit 1037 contribuables, les jurandes de Pézenas ont 335 maîtres inscrits.

Deuxième approche, Mademoiselle VIGNES a très soigneusement relevé toutes les professions indiquées par les registres fiscaux. Or, toutes les professions notées par Mademoiselle VIGNES se retrouvent dans les dénominations de maîtrises mises à part un certain nombre de professions rares (doreur, géomètre, horloger, imprimeur, musicien, maître d'arme, maître à danser). Apparemment, les jurandes couvrent bien toute l'activité artisanale de Pézenas : aucun métier important n'échappe à ce cadre sinon par sa rareté et vraisemblablement son unicité (15). Y a-t-il à Pézenas plus d'un maître à danser ? D'autres professions échappent apparemment au cadre des jurandes : celles des petits métiers plus ou moins saisonniers ou représentent un salaire d'appoint (fripière, couturières... - on notera l'emploi du féminin... -, portefaix, porteurs...), tous métiers non taxés sur les registres fiscaux ou faiblement taxés. Enfin, un certain nombre de métiers-jurés, que l'on trouve dans d'autres villes, ne sont pas représentés à Pézenas, vraisemblablement à cause de l'intégration de la ville dans la seigneurie des Conti : les bouchers et les meuniers paraissent dépendre directement du droit de ban du seigneur.

Peut-on approcher - à partir des sources fiscales - la situation des maîtres-jurés Piscénois ? L'entreprise serait possible en reprenant les fiches biographiques établies par Mademoiselle VIGNES et en les confrontant avec les registres de jurandes. Globalement - sans dépasser le cadre de l'hypothèse - il semble que les maîtres des métiers jurés apparaîtraient dans les sources fiscales comme des contribuables payant les trois impôts traditionnels : la capitation qui portait sur le statut social, la taille qui portait sur la propriété, le vingtième qui était imposé sur ce que notre fiscalité appelle les bénéficiaires industriels et commerciaux. Un certain nombre de maîtres pourraient ainsi figurer - s'ils ne sont pas propriétaires - parmi les contribuables payant le vingtième et la capitation. Or, les chiffres, établis par Mademoiselle VIGNES pour ces deux catégories, correspondent assez bien avec les chiffres résultant des tableaux de l'Intendance.

On peut citer quelques exemples : il y a 24 maîtres-jardiniers et il y a 25 jardiniers payant les trois impôts. Mathieu jardinier paie 128 livres de taille (indication de propriété), 32 livres de capitation (indication de statut social) et 32 livres de vingtième (indication d'une activité de vente au public). Les maîtres boulangers sont 22 en 1751 ; or 23 contribuables sont inscrits en 1775 sous la profession de boulangers sur les rôles des trois impôts. Dans presque tous les cas, la similitude de chiffres entre les maîtres de métier et les contribuables payant les trois impôts est troublante. Si cette hypothèse est juste, les maîtres des métiers jurés apparaîtraient comme les principaux animateurs du travail Piscénois : toutes les activités industrielles seraient entre leurs mains et il faudrait classer comme *compagnon* tous les contribuables exerçant une des professions organisées en jurande et ne payant pas les trois impôts ou au moins les deux capitation et vingtième.

Un cas cependant reste troublant : celui des *marchands*. Il y a une jurande des marchands comprenant 44 maîtres. Que vendent ces marchands ? Aucun document ne le précise. Mademoiselle VIGNES trouve trois catégories professionnelles correspondant aux marchands des jurandes. Des *marchands* d'abord, ils sont en tout 55 ; des *revendeurs* ensuite qui sont 61, des *droguistes* enfin qui sont 27. Les côtes de capitation sont assez révélatrices : les marchands paient de 11 à 15

livres, alors que les revendeurs ne paient que 4 livres. La catégorie fiscale des *marchands* correspondrait bien à la jurande, alors que *revendeurs* et *droguistes* seraient hors jurande.

Tous les métiers jurés correspondent aux métiers nécessaires à l'approvisionnement du marché urbain tant pour les citadins que pour les paysans d'alentour. Rares sont les métiers piscénois susceptibles de fournir une production dépassant ce cadre : on ne compterait parmi les exportateurs potentiels que les tanneurs et les gantiers, toute l'activité économique se trouverait ainsi orientée vers le marché local à la seule exception du négoce (31 négociants apparaissent comme les plus forts contribuables), des activités de transport (jurande des charcutiers, muletiers). Toutes activités liées à la tenue trois fois par an des foires de Pézenas et de Montagnac.

L'activité de ces foires a été étudiée par le professeur DERMIGNY (16). D'entrée, le professeur DERMIGNY souligne que « le rôle de ces foires est strictement régional ». On y trafique sur les laines et coton, les mules « que vendent quelques marchands du crû, mais surtout les Israélites contadins... », les cuirs et peaux, « car Pézenas est un gros centre de tannerie » pour les textiles, les foires piscénoises sont bien un lieu de rencontre pour acheteurs et vendeurs venus d'ailleurs.

Aux côtés des négociants figurent parmi les notables piscénois les *hommes de talent* (avocats, notaires, médecins...) qui savent ajouter aux revenus de leurs activités professionnelles les *honneurs* souvent lucratifs des *offices* de la seigneurie du Prince de Conti. Les chanoines du Vénérable Chapitre, les Oratoriens du Collège Royal, les Capucins, les Ursulines donnent à la ville sa tonalité religieuse. Le haut en pavé appartient aux trente trois familles nobles qui, à elles seules, paient le quart de la taille piscénoise, car en Languedoc, les nobles paient l'impôt, conformément à leurs possessions. Les *échelles électorales* établies pour la désignation des Conseils et du Conseil politique reflètent bien cette structure sociale. Dans la première échelle figurent les nobles, les avocats, les médecins, les officiers ; dans la seconde, les négociants, les notaires, les apothicaires ; dans la troisième, les marchands ; dans la quatrième enfin les maîtres jurés (chirurgiens, marchands, jardiniers, menuisiers...).

Nobles, négociants, hommes à talent, maîtres des métiers jurés... la structure sociale de Pézenas au XVIII^e apparaît comme parfaitement caractéristique des structures globales de la société d'ordres, typique de l'époque moderne. Rien ne paraît susceptible d'ébranler cette structure, aucun groupe dynamique n'apparaît et Louis DERMIGNY conclut ainsi son article sur les foires de Pézenas : « elles correspondaient pleinement à la dispersion du travail »... « elles ne correspondent plus au temps de concentration en manufacture ». Les foires révélateur d'un Pézenas économique fondé sur le travail des maîtres-jurés ? Image d'un Pézenas complètement, totalement, parfaitement intégré au système économique d'Ancien Régime ? En est-il des villes comme des espèces animales ou végétales, trop bien adaptées à un environnement donné et qui ne supportent pas, ou supportent mal, tout changement ? Cette remarque d'ailleurs n'est-elle pas valable pour toute l'économie industrielle languedocienne où le secteur « manufacturier » - que la manufacture soit dispersée ou concentrée - parfaitement adapté aux divers marchés du Levant, d'Espagne, d'Amérique espagnole, commence à se heurter à des concurrences nationales (Espagne et ses tarifs protecteurs à partir de 1778, Russie appliquant aussi des tarifs protecteurs, Autriche, Prusse...) ou à la concurrence anglaise (produits de qualité à bas prix, grâce aux effets économiques de la Révolution industrielle ? Essoufflement dans le coton montpelliérain, dans la soierie nîmoise ! dans le trafic des laines et de la bonneterie courante C'est peut-être tout un monde économique - celui des jurandes -, celui des manufactures dispersées et des manufactures concentrées ne disposant pas d'une d'énergie puissante - qui entre en crise vers 1785-1790.

Partie de la présentation des métiers jurés piscénois, cette analyse a pu déboucher sur une évocation globale des structures sociales piscénoises à la fin du XVIII^e siècle et de leur intégration dans le système économique-social de la période d'Ancien Régime. Ceci n'est pas étonnant puisque le système économique-social-juridique des métiers jurés est, dans le monde du travail et de la production industrielle, le reflet de la structure globale des sociétés d'Ancien Régime fondées sur une hiérarchie des « corps, communautés, ordres... » ayant chacun un rôle à jouer dans la vie économique, sociale et politique. Ordre du Clergé, ordre de la noblesse, corps des médecins, des avocats, des notaires, jurandes des « marchands », des « jardiniers », des tailleurs ou des tanneurs... Chaque ordre, chaque corps joue son rôle dans la vie piscénoise.

Pézenas ville typique de l'Ancien Régime (17). La question serait de savoir - à titre de contre épreuve - comment furent accueillies par les Piscénois les décisions des Assemblées et gouvernements de la période révolutionnaire et impériale, qui tendaient à la formation d'une société fondée sur les individus, les libertés individuelles, l'égalité des droits opposés à cette société d'ordre fondée sur la hiérarchie des corps et sur la hiérarchie à l'intérieur des corps, les privilèges et franchises des corps et l'inégalité qui en découle naturellement.

Michel PERONNET
Histoire moderne
Université Paul VALÉRY

NOTES

- 1 - *Dictionnaire Portatif de la langue-Française* retrait du *Grand Dictionnaire* de P. Richelet, Lyon 1756. *Dictionnaire de l'Académie Française*, nouvelle édition, 2 volumes, Nîmes, 1786.
- 2 - *Dictionnaire portatif des mots français dont la signification n'est pas familière à tout le monde* (attribué à l'abbé Prévost) Paris 1770.
- 3 - *Moniteur* n° 360 - Décadi 30 Fructidor An II.
- 4 - Archives Départementales de l'Hérault. C. 2783.
- 5 - Archives départementales de l'Hérault. Q 116.
- 6 - A ce propos il faudrait rechercher si la « Bourse des marchands » composée d'un juge et de deux consuls élus chaque année par le corps des marchands, signalée par A. P. Allières, *Pézenas ville d'États*, Montpellier, 1963, p. 172, poursuit son activité au XVIII^{ème} siècle.
- 7 - A. D. Hérault. C. 2783.
- 8 - Le Poix de Fréminville, *Dictionnaire de Police*, Paris, 1775, Article *Cabaret*.
- 9 - Le Poix de Fréminville, *op. cit.*, Article *Boulangers*.
- 10 - *Dictionnaire de l'Académie*, *op. cit.*
- 11 - *Dictionnaire de Richelet*. *op. cit.*
- 12 - Le Poix de Fréminville, *op. cit.*, Article *Serruriers*.
- 13 - A. P. Allières, *op. cit.*, p. 167, évoque les « statuts conservés par les archives ».
- 14 - Mademoiselle Nicole VIGNES a soutenu en 1972 un mémoire de maîtrise d'histoire moderne à l'Université Paul Valéry devant un jury présidé par le Professeur Louis Dermigny qui avait inspiré ce travail. Ce mémoire a obtenu la mention Très Bien.
- 15 - Dans l'article de Monsieur C. Achard, professeur au lycée de Pézenas, publié dans la revue « *Études sur Pézenas et sa région* ». IV - n° 2- 1973, consacré à l'étude de la « milice » et de la « Garde nationale de Pézenas », on trouve un tableau des professions des Gardes en 1792. Ce tableau confirme ceux élaborés par Melle N. Vignes.
- 16 - L. Dermigny. Communication au Congrès des Fédérations htoHquesduLaquuedoc(Carcas sonne 1952), publiée dans le Bulletin de la Société d'Études scientifiques de l'Aude (1952).
- 17 - L'ouvrage de A. Allières. *op. cit.* ; l'article de A. Blanchard (Université Paul Valéry) de la Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine, « Le transfert d'une capitale d'États », permettent de mesurer les conséquences de la perte de la fonction administrative pour la ville. Le déplacement à Montpellier de la résidence du gouverneur allait dans le même sens.

~



ANNÉE
MOLIÈRE
1973

Simoni «Fecit»

Le vray Portrait de M^r de Moliere en Habit de Scandrelle .

~

Année de parution : 1973

AU SOMMAIRE DU VOLUME 1973 n° 4



Jean NOUGARET,

[Pézenas vers 1650 : le cadre urbain et architectural ;](#)

J.-P. LABATUT,

[Les ducs et pairs de France en Languedoc et en Provence aux XVI^e et XVII^e siècles ;](#)

M. PERONNET,

[Le monde du travail à Pézenas sous l'ancien régime ;](#)

J. MAHOUDEAU,

[Décembre 1654. Mars 1655 : l'intermède montpelliérain ;](#)

A.-M. LE BOURG-OULE,

[Molière et Holberg : de l'utilisation du déguisement ;](#)

P. DIENER,

[Molière et la formation de l'esthétique du théâtre réaliste russe ;](#)

D. GONZALEZ,

[Le « Misanthrope travesti » par le citoyen Daubian ;](#)

S. GRANIER,

[Molière en Occitanie : réflexions sur la situation socioculturelle de Molière.](#)

<https://www.etudesheraultaises.fr/>

Etudes
Héraultaises

